

Statuts
Association Résilience
Version du 16/03/2024

PARTIE 1 : Dénomination et objet de l'association

ARTICLE 1 : Dénomination de l'association

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, est formée une association dénommée : RESILIENCE.

L'association se réserve le droit de modification de ce titre s'il lui apparaît cela nécessaire. Cette modification est détaillée dans l'article 9 du règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Objet de l'association

L'association RÉSILIENCE a pour objectif de lutter contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement par trois voies :

La première est celle de la sensibilisation, partout où il sera possible de le faire. Tant dans les écoles, que dans les collèges, lycées, et universités en passant par les CCAS et d'autres structures encore, nous serons là.

La deuxième se veut être celle de l'action. Lorsque le harcèlement scolaire est là, il faut alors agir. Par des ateliers, des groupes de parole, une aide psychologique et tant de dispositifs encore.

Enfin, la troisième et dernière voie est celle de l'accompagnement des enfants, mais également des familles, qui souffrent de ces situations.

La présente association a également pour objectif d'accompagner les enfants harceleurs, puisqu'il apparaît que beaucoup manquent de confiance en eux.

L'association aura comme moyens d'action :

- Des sensibilisations au sein des établissements scolaires sur les questions du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement,
- L'accueil, l'écoute et le conseil de jeunes et de familles dans nos locaux,
- La mise en place de groupes de parole,
- L'organisation de manifestations diverses
- la vente de produits, grâce à la mise en place d'une boutique dans nos locaux, ou en ligne.
- La formation des bénévoles

ARTICLE 3 : Adresse du siège social de l'association

Le siège social est fixé à : Santé Autrement, 10 Rue Saint-Thiébaud, 54000 Nancy.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Président, après avis consultatif du Bureau.

ARTICLE 4 : Durée d'existence de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

PARTIE 2 : Les membres de l'association

ARTICLE 5 : Les types de membres présents dans l'association

L'association se compose :

- De membres actifs
- De membres fondateurs
- De membres d'honneurs
- De membres bienfaiteurs
- De membres de droit
- D'Ambassadeurs et Ambassadrices

Le détail concernant les caractéristiques de chaque membre est inscrit dans le règlement intérieur, à l'article 1.

ARTICLE 6 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- Démission, adressée par écrit au Président et au Secrétaire Général
- Décès du membre
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour avoir manqué à ses fonctions statutaires, suite au non-respect du règlement intérieur, ou qui aurait commis des actes incompatibles avec les statuts de l'association.

La procédure d'exclusion est détaillée à l'article 4 du règlement intérieur.

PARTIE 3 : Les ressources de l'association

ARTICLE 7 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations payées par les adhérents
- les subventions
- les dons
- le mécénat d'entreprise
- des legs
- les recettes de vente de produits (boutique)
- les recettes obtenues par l'organisation de manifestations
- le revenu des biens et valeurs de l'association

Ainsi que toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

PARTIE 4 : L'assemblée générale ordinaire

ARTICLE 8 : convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se rassemble une fois par an. Une convocation sera envoyée au moins 30 jours avant la date fixée, par voie électronique.

C'est le président qui convoque l'assemblée générale ordinaire. Cette dernière peut également se réunir sur demande écrite d'au moins 40% des membres étant à jour de leurs cotisations. Cette demande doit être communiquée au secrétaire, qui a alors sept jours pour valider cette demande, et la transmettre, après vérification, au président. Ce dernier doit alors faire parvenir aux membres une convocation dans les sept jours suivants.

ARTICLE 9 : Procédure et conditions de vote

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer, elle doit comprendre au moins 40% des membres présents ou représentés, disposant d'une voix délibérative..

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de trente jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration par bulletin écrit est autorisé, mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Aussi, les membres étant en défaut de paiement de leur cotisation, ou les membres d'honneurs, ne peuvent participer au vote.

Les votes se feront à main levée, sauf si 20% des membres présents demandent un vote à bulletin secret. Ce dernier peut également être mis en place à l'initiative du Bureau.

Un procès-verbal sera établi, reprenant toutes les résolutions de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 : Organisation de l'assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, sauf si un vote à la majorité relative s'y oppose. Dans ce cas, un second vote déterminera la personne en charge de la présidence de l'assemblée générale.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales, signé par le président et le secrétaire.

En cas d'absence du Président de l'association lors de l'assemblée générale, le Bureau doit décider du membre de ce dernier qui le représentera.

Une feuille de présence doit être signée par chaque membre, et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Le Bureau peut décider de la tenue de l'assemblée à huis clos, ce qui implique la présence seule des membres ayant un droit de vote délibératif.

ARTICLE 11 : Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés et par les différents statuts, les assemblées obligent par leur décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée :

- entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve ou non les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction.
- fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres au sein de l'association.

PARTIE 5 : L'assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant un droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un intervalle de quinze jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

C'est le président qui convoque l'assemblée générale extraordinaire, par voie électronique. Cette dernière peut également se réunir sur demande écrite d'au moins 50% des membres étant à jour de leurs cotisations. Cette demande doit être communiquée au secrétaire général, qui a alors sept jours pour valider cette demande, et la transmettre, après vérification, au président. Ce dernier doit alors faire parvenir aux membres une convocation dans les sept jours suivants.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Aussi, les membres étant en défaut de paiement de leur cotisation, ou les membres d'honneurs, ne peuvent participer au vote.

Les votes se feront à main levée, sauf si 20% des membres présents demandent un vote à bulletin secret. Ce dernier peut également être mis en place à l'initiative du Bureau.

Un procès-verbal sera établi, reprenant toutes les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire. Ces résolutions seront mises en application quelques jours après, et tous les membres en seront informés.

PARTIE 6 : Le conseil d'administration

ARTICLE 13 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Les membres de ce dernier sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans. Ils sont au nombre de 4 administrateurs à siéger au sein du conseil d'administration. En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration ouvre par cooptation au remplacement du membre concerné. Ce dernier reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera soit à la confirmation de l'occupation du poste par ce membre, ou bien à l'élection du remplaçant, devenant alors titulaire, jusqu'à la fin du mandat initial occupé par l'administrateur démissionnaire.

ARTICLE 14 : Les missions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'Association en toute circonstance à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration peut, de manière non exhaustive :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts ;
- Établir le budget prévisionnel ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats.
- Procéder à des emprunts. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ces pouvoirs au Président et à certains des membres du Bureau.

ARTICLE 15 : Renouvellement du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut être renouvelé en cas de :

- Fin de mandat de la direction actuelle
- Révocation du dirigeant
- Démission de l'un des membres de la direction
- Décès d'un des membres composant cet organe

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans.

ARTICLE 16 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunira à raison de trois réunions par an au minimum. Le conseil d'administration est réuni sur convocation du Président, par voie électronique.

L'ordre du jour est fixé par le président, et est joint à la convocation écrite qui devra être adressée au moins vingt jours avant la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Ces résolutions sont prises à main levée. Toutefois, si au moins 1 des membres demande un vote à bulletin secret, alors il devra être appliqué.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

PARTIE 7 : Le bureau

ARTICLE 17 : La composition du bureau

Le conseil d'administration élit, en son sein, et ce annuellement, un Bureau. Celui-ci est composé :

- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier
- d'un Président

Le Conseil d'Administration vote alors en faveur ou en défaveur de la composition de ce bureau, à la majorité relative, à bulletin secret.

ARTICLE 18 : Les missions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président.

L'ordre du jour doit être défini et peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par conférence téléphonique ou courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé, un membre peut remettre son pouvoir et son vote à un autre membre du Bureau. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est dressé un relevé des décisions du Bureau, communiqué pour information au Conseil d'Administration.

Les missions de chaque membre du Bureau sont définies dans le règlement intérieur de l'association, à l'article 7.

PARTIE 8 : Les formalités administratives

ARTICLE 19 : Le règlement intérieur

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 20 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction, et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, et sera transmis au tribunal dans un délai ne pouvant excéder trois mois.

ARTICLE 21 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 75% des membres présents ou représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera alloué à :

- une association poursuivant les buts similaires
- Un organisme à but d'intérêt général

L'allocation des actifs sera déterminée par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité simple.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal transmis dans les plus brefs délais au tribunal.

PARTIE 9 : Les pouvoirs bancaires

ARTICLE 22 : Ouverture et gestion des comptes bancaires

L'association "Resilience" doit disposer d'un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au(x) nom(s) de l'association dans une ou plusieurs institutions financières. L'ouverture, la modification et la clôture de ces comptes sont décidées par le Conseil d'Administration et doivent être exécutées par au moins deux membres du bureau (président, trésorier ou secrétaire) agissant conjointement.

Article 23 : Attributions des pouvoirs bancaires

Les pouvoirs bancaires, comprenant mais ne se limitant pas à la réalisation de dépôts, retraits, signatures de chèques, ordres de virement, et la gestion en ligne des comptes, sont confiés aux membres suivants du bureau de l'association "Resilience" :

- le président
- le trésorier.

Ces pouvoirs peuvent être délégués à un ou plusieurs membres de l'association sur décision du Conseil d'Administration, laquelle précisera l'étendue et la durée de la délégation.

Article 24 : Responsabilité et contrôle des pouvoirs bancaires

Les membres de l'association "Resilience" investis de pouvoirs bancaires agissent dans le cadre des autorisations qui leur sont conférées par le Conseil d'Administration et dans l'intérêt exclusif de l'association. Ils doivent rendre compte de leur gestion à chaque réunion du Conseil d'Administration par un PV. Un dispositif de contrôle et de validation des opérations importantes sera mis en place par le Conseil d'Administration pour garantir la transparence et la bonne gestion des fonds de l'association, auprès des différents membres de l'association.

Article 25 : Modification et révocation des pouvoirs bancaires

Les pouvoirs bancaires peuvent être modifiés ou révoqués par une décision émanant d'une assemblée générale extraordinaire, suite à un vote à la majorité relative. Cette décision sera rendue publique par un PV rédigé par le Secrétaire général.

Article 26 : droit de consultation bancaire

Tout adhérent souhaitant avoir un droit de regard ou de consultation sur la gestion des comptes en a la possibilité, en s'adressant par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Bureau de l'association. Dès réception de cette demande, le bureau définit une date et lieu de convocation afin de pouvoir procéder à cette demande.

Lors de cet échange, il est obligatoire qu'il y soit présent deux membres du bureau afin d'assurer la transparence de cette demande.

Fait à METZ, le 16/03/2024
Josselin MEYER Dylan,
Président de l'association



Fait à Metz, le 16 mars 2024
Gaëlle MEYER Nichèle
Secrétaire Générale
de l'Association

